

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 11/10/2010

Réception par le Prefet : 11/10/2010

Publication : 15/10/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-12-10-2

Séance du vendredi 8 octobre 2010

SOUTIEN AU CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA REGIO

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU la délibération n°CG-2009-5-10-1 du Conseil Général du 9 décembre 2009 relative au budget primitif 2010 des actions de coopération transfrontalière, européenne et internationale,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde au Conseil Social et Economique de la REGIO pour l'année 2010, une subvention de 20 693 € pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue, ainsi qu'une subvention de 1 196 € pour la prise en charge des honoraires du comptable de l'association.

Les crédits nécessaires sont prévus au programme F812, imputation 65-048-6562-2678-114 du budget départemental.

- Approuve la convention de versement de subventions en faveur du Conseil Social et Economique de la REGIO, jointe en annexe du rapport, d'une durée d'un an.
- Autorise le Président à signer la convention.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2010 en faveur du
Conseil Social et Economique de la REGIO

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention en date du 29 mars 2010,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Action Internationale, Transfrontalière et Européenne), sis 100 avenue d'Alsace - BP. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du,
ci-après désigné "le Département", d'une part,

Et

Le Conseil Social et Economique de la REGIO, sis place Georges GISSY à Saint-Louis, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc JOHANECK, ci-après désigné l'Association, d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

En considération de l'intérêt d'apporter une assistance appropriée aux travailleurs frontaliers en difficulté dans le contexte socio-économique particulier de l'emploi transfrontalier dans le Haut-Rhin, le Département accorde son soutien à l'action de l'Association.

Le Conseil Social et Economique de la REGIO s'est donné pour objectif d'apporter son assistance aux personnes résidant en France, ayant ou ayant eu la qualité de travailleur frontalier, pour toutes questions ou problèmes en relation avec une activité professionnelle passée, présente ou future.

L'Association apporte un accompagnement administratif et juridique aux personnes en difficulté et s'engage, dans les limites de sa vocation et de sa compétence, à collaborer étroitement avec les services sociaux du Département, pour apporter aux travailleurs frontaliers et à leurs familles l'aide matérielle et psychologique appropriée à leurs difficultés.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention de fonctionnement

Pour l'année 2010, le Département du Haut-Rhin alloue au Conseil Social et Economique de la REGIO :

- Une subvention de 20 693 € pour couvrir les frais d'un poste de secrétaire bilingue,
- Une subvention de 1 196 € pour le financement des honoraires du comptable de l'association.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

Les 20 093 € seront versés à l'Association à la signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel équilibré, certifié par le représentant légal de l'organisme, de la présentation des bulletins de salaire du secrétaire bilingue, d'une attestation de maintien de salaire pour les mois restant à courir d'ici la fin de l'année 2010, du bilan et du compte de résultat de l'exercice N-1. Parallèlement, l'Association continuera à envoyer copie des bulletins de salaire de l'intéressé.

La subvention de 1 196 € pour couvrir les honoraires du comptable sera versée après réception d'une copie de la facture et sera minorée en fonction de cette dernière si son montant est inférieur à 1 196 €.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F812, imputation 65-048-6562-2678-114 du budget départemental, et viré au compte n°10278 03057 00043296345 70, domiciliation CCM SAINT-LOUIS.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association s'engage à :

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée.
- b) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- d) Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé.

Les modalités de versement et de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement des subventions au titre de l'exercice 2010.

La durée de validité de l'aide est d'une année civile.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Par ailleurs, dans le cas où les salaires des derniers mois à courir d'ici la fin de l'année 2010 ne devaient pas être versés en intégralité, le Conseil Général demandera le remboursement des sommes indûment versées.

ARTICLE 9 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires, A , le

**LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT
DE L'ASSOCIATION**